

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES RAULT

ZA La Barricade
22170 Plélo

Références : 2026.119
Code AIOT : 0005502423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement CARRIERES RAULT implanté LD COAT MEN 22290 Tremeven. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES RAULT
- LD COAT MEN 22290 Tremeven
- Code AIOT : 0005502423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une carrière à ciel ouvert de roches massives autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 modifié le 15 avril 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans et registres	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Auto surveillance de la qualité du cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
8	Remise en état	AP Complémentaire du 15/04/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modalités d'extraction et phasage	AP Complémentaire du 15/04/2025, article 7	Sans objet
4	Mesures de retombées de poussières	AP Complémentaire du 15/04/2025, article 8	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.11.	Sans objet
6	Activités hors tirs de mines	AP Complémentaire du 15/04/2025, article 10	Sans objet
7	Auto surveillance des niveaux de vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant les limites de périmètre carrière, la surveillance de la qualité hydrobiologique du cours d'eau et les démarches au titre du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en sécurité des parcelles exclues au Nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans et registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plans et registres
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan, réalisé par un géomètre, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire, • les bords des fouilles et la position des différents fronts, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond des fouilles...),• les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,• les zones de stockage de déchets, la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,• le réseau de circulation des eaux pluviales. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan et ses annexes, réalisés par un géomètre expert, sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Côtes d'Armor. De plus, un plan de principe présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le plan d'exploitation actualisé en février 2026. Les données prévues sont présentes sur ce plan. Il a été constaté que le périmètre de l'installation n'est pas matérialisé au pourtour du donjon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit matérialiser le périmètre de l'installation au niveau de la zone du donjon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modalités d'extraction et phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2025, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction et phasage
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2.8.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et

remplacées comme suit :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et au plan de remise en état du site présentés dans le dossier de demande de modification transmis le 2 octobre 2024, complété le 4 février et le 3 mars 2025. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'extraction des matériaux doit être effectuée par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 10 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. Le carreau de la carrière a pour cote -5 m NGF. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. L'extraction se fait hors eau.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le plan topographique d'exploitation mis à jour en février 2026. Le fond de fouille est à la cote 20 m NGF (le carreau est autorisé à la cote -5 m NGF), le palier supérieur à la cote 35 m NGF est le plus important en surface, les paliers suivants sont aux cotes 50 m, 62 m et 73 m NGF. L'exploitation actuelle correspond au phasage prévu avec des extractions récentes sur la partie Est du site.

De plus, il a été constaté un stockage de boues issues du curage des bassins des installations de traitement des matériaux sur la plate-forme sommitale du coteau du Leff, aucun écoulement ou ravinement n'est visible. L'Inspection rappelle que les stockages ne doivent pas créer une instabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto surveillance de la qualité du cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance de la qualité du cours d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit procéder à la surveillance de la qualité du milieu récepteur sur deux points du cours d'eau du Leff, l'un en aval du rejet et l'autre en amont de ce même rejet afin de quantifier l'impact de la carrière sur le cours d'eau par un contrôle de l'Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2). Ce suivi doit être réalisé, une première fois dans l'année de notification de l'arrêté préfectoral, puis être renouvelé tous les 3 ans à la même période que la première année. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de surveillance de la qualité hydrobiologique du Leff en amont et en aval de la carrière pour l'année 2024.

Ce rapport conclut "les stations étudiées sur le Leff sont en très bon état à l'amont et en bon état à l'aval".

L'Inspection rappelle que les conclusions du rapport doivent être détaillées au regard de l'impact potentiel de l'activité sur le milieu et l'exploitant doit préciser les mesures correctives à mettre en place si nécessaire.

Un nouveau suivi devra être réalisé en 2027, l'exploitant précise que cette surveillance sera avancée dans le cadre de l'élaboration de la demande d'autorisation environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le rapport de surveillance de la qualité hydrobiologique du cours d'eau. Le rapport devra comprendre une interprétation des résultats, et le cas échéant les actions correctives à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 3.1.5. de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :</p> <p>Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des sept stations de mesures présentées dans le dossier :- hameau de Croas Nevez ;- hameau de Toul Ar Pry ;- hameau de Placen Ar Floch ;- hameau de Saint-Jean ;- hameau de Kerdren ;- limite de carrière sous les vents dominants, à proximité du laboratoire ;- hameau de Runalès (station témoin).</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p> <p>En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de mesures de retombées de poussières pour le second semestre 2025.</p> <p>La surveillance est réalisée sur les points de mesures prévus, la valeur "objectif" est respectée pour les points de type b. Le point de mesure C5 "Kerdren" présente une valeur élevée sur le premier</p>

semestre 2025 mais la moyenne annuelle glissante respecte 500 mg/m2/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5. du présent arrêté ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière
pH	5,5 - 8,5
Température	< 30 °C
DCO	30 mg/L
MES	25 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L

Les valeurs limites figurant ci-dessus sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière. L'exploitant doit mettre en place le dispositif d'instrumentation (capteurs) pour le suivi en continu du pH et de la turbidité permettant de déterminer la concentration en MES dès la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport d'auto-surveillance des eaux rejetées qui montre le respect des valeurs limites pour l'ensemble des paramètres suivis. L'exploitant intègre cette surveillance à l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Activités hors tirs de mines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2025, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Activités hors tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 6.2.1. (uniquement premier point : valeurs limites d'émergence) de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 sont supprimées et remplacées comme suit :

- **Valeurs limites d'émergence**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés au bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités

artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexes au présent arrêté :

- station B1, située au droit du hameau de Saint-Jean ;
- station B2, située au droit du hameau de Kerdren ;
- station B3, située au droit du hameau de Toul Ar Pry ;
- station B4, située au droit du hameau de Croas Nevez.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de mesures acoustiques de 2025, la surveillance est réalisée sur les points de mesures prévus, les valeurs limites d'émergence sont respectées sur tous les points. Le point de mesure B1 "Saint-Jean" présente une émergence élevée 5.7 dB(A) pour 6 dB(A) autorisée. L'exploitant restera attentif aux niveaux sonores sur cette zone à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance des niveaux de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux de vibrations

Prescription contrôlée :

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique est réalisée au niveau des habitations les plus exposées à chaque tir, de la manière suivante :

- systématiquement au niveau du hameau de Toul Ar Pry et par alternance au niveau des autres hameaux pendant les phases d'exploitation 1 et 2 ;
- systématiquement au niveau du hameau de Croas Nevez et par alternance au niveau des autres hameaux à partir de la phase d'exploitation 3.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit les résultats de mesures de vibrations et d'onde de pression acoustique pour le début d'année 2026. La surveillance est réalisée de façon systématique au niveau du hameau "Toul Ar Pry" et par alternance au niveau des hameaux "Croaz Nevez" et "La Grande Tournée".

Les valeurs limites de 5 mm/s pour les vibrations et 125 dB(A) pour l'onde de pression acoustique sont respectées pour les résultats de mesures inspectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Les parcelles sollicitées en extension au nord du site et ayant fait l'objet de fouilles archéologiques doivent être mises en sécurité dans un délai maximal de 9 mois à la date du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté sur la zone en extension Nord exclue du périmètre, la présence de merlons périphériques de grande dimension. De plus, la mise en place d'une clôture est en cours au pourtour de cette zone et un linéaire de haie composé de 500 plants a été récemment créé. L'exploitant indique que ces travaux ont été réalisés dans le cadre de la mise en sécurité de cette zone et précise ne pas avoir entrepris de démarche au titre du Code de l'Urbanisme. A noter que l'article R421-19 du code de l'urbanisme prévoit qu'un permis d'aménager est requis notamment pour " <i>k) les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares</i> ".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de la commune pour vérifier si cet aménagement est soumis à un permis d'aménager ou une autre procédure au titre du Code de l'Urbanisme, et le cas échéant régulariser la situation. Il en informera l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois